



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Points 100 et 163 de l'ordre du jour

### Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

#### La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés

### Lettre datée du 2 février 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 3 décembre 2004 que vous a adressée le Représentant permanent de l'Arménie<sup>1</sup> et dans laquelle il renvoyait aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives au deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

Il nous semble que la teneur du processus de présentation des rapports et du dialogue bilatéral entre un État partie et un organe de suivi d'un instrument relatif aux droits de l'homme, et les conclusions qui en sont issues, visent à ce que cet État partie continue de s'acquitter au mieux des engagements qu'il a pris en vertu d'un instrument international spécifique relatif aux droits de l'homme, et ne doivent pas être invoquées par un autre État partie à l'appui d'accusations à caractère politique.

Il est regrettable que le représentant de l'Arménie, en adoptant, pour des raisons de convenances politiques, une approche sélective, dénature le rapport susmentionné et en masque la véritable essence. Il cherche ainsi à tromper la communauté internationale, et il n'est pas surprenant qu'il ait délibérément omis de sa « présentation » du paragraphe 28 dudit rapport des mots importants, à savoir « des réfugiés et des personnes déplacées », faussant ainsi le sens du paragraphe en question. C'est avec la même malséance qu'il a traité le paragraphe 15.

La question de la prétendue « occupation illégale [...] de propriétés » abordée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, que le représentant de l'Arménie a sélectionnée parmi un ensemble de questions interdépendantes et indissociables, devrait être considérée dans le contexte du conflit armé entre

---

<sup>1</sup> A/59/593.

<sup>2</sup> E/C.12/1/Add.104, 26 novembre 2004.



l'Arménie et l'Azerbaïdjan en général, et interprétée compte tenu de ses conséquences, en particulier le déplacement de la population par la violence, élément qui apparaît dans d'autres documents pertinents, notamment ceux adoptés par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>.

Le Comité lui-même note dans son rapport que « la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées par la suite du conflit qui oppose l'État partie [l'Azerbaïdjan] à l'Arménie continue d'entraver gravement l'aptitude de celui-ci à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels visés par le Pacte<sup>4</sup> ».

Avant d'essayer d'interpréter faussement le sens du paragraphe 15 sous l'angle de la question des minorités, il appartient à l'Arménie de ne pas oublier que, contrairement à elle – qui a purgé son territoire de tous les non-Arméniens pour devenir le seul État monoethnique – l'Azerbaïdjan a préservé jusqu'à ce jour sa diversité ethnique. Lors de sa visite à Bakou, en novembre dernier, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'est félicité, ce qui se passe de commentaires, du fait qu'environ 30 000 Arméniens vivent actuellement en Azerbaïdjan, à l'extérieur de la région du Haut-Karabakh, dont 20 000 à Bakou.

Plutôt que d'accuser d'autres États de mener des « politiques discriminatoires [...] à l'égard des minorités ethniques et apatrides », le Gouvernement arménien devrait bien faire sa propre autoévaluation et analyser l'exécution de ses propres obligations en matière de droits de l'homme et, en particulier, attacher une plus grande attention aux conclusions et aux recommandations des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme concernant ses rapports périodiques. Ces organes ont à maintes reprises fait part de leur préoccupation quant à l'esprit d'intolérance qui règne en Arménie et quant aux politiques et pratiques discriminatoires appliquées dans ce pays à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des femmes et des enfants<sup>5</sup>.

En ce qui concerne le district de Goranboy et le village de Chaykend, dans le district azerbaïdjanais de Khanlar, que le Représentant permanent de l'Arménie désigne comme les districts de « Shahumian » et de « Getashen », respectivement, il convient de rappeler qu'en 1989 des groupes armés arméniens ont fait de Chaykend une plaque tournante de la criminalité, à partir de laquelle ils ont bombardé et pilonné les routes et les villages voisins, terrorisant la population azerbaïdjanaise locale. Entre 1989 et 1991, 54 personnes ont été victimes des menées de ces groupes armés arméniens à Chaykend et dans les zones voisines. En 1991, les institutions centrales chargées de l'ordre public de ce qui était alors l'Union soviétique ont appréhendé des dizaines de membres d'associations criminelles arméniennes qui agissaient dans la région.

En ce qui concerne le décret présidentiel du 22 août 2001, il s'agit de l'une des nombreuses mesures prises par le Gouvernement azerbaïdjanais pour garantir à

<sup>3</sup> Voir résolution 48/114 de l'Assemblée générale; résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité; E/CN.4/1999/79/Add.1, par. 1, 20 et 23; et CERD/C/304/Add.75, par. 11.

<sup>4</sup> E/C.12/1/Add.104, par. 11.

<sup>5</sup> Voir A/57/18, par. 277, 278, 280, 282 et 283; CRC/C/15/Add.119, par. 24, 32, 46 et 48; CCPR/C/79/Add.100, par. 14 à 17; et E/C.12/1/Add.39, par. 10.

250 000 Azerbaïdjanais expulsés d'Arménie par la force, en conséquence du nettoyage ethnique pratiqué entre 1987 et 1989, le droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier des logements conformes aux normes. Ce décret exigeait la reconstruction de 1 400 maisons démolies à Ashaghy Aghjakand et Yukhari Aghjakand<sup>6</sup> afin d'accueillir les réfugiés originaires d'Arménie qui avaient déjà été accueillis dans la région, mais pas à Bakou et à Ganja comme l'a prétendu le Représentant permanent de l'Arménie.

Plutôt que d'essayer maladroitement de protester contre l'ajout à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale du point 163 intitulé « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés », l'Arménie devrait prendre conscience de la différence entre a) les questions relatives aux infractions graves aux règles spécifiques juridiquement contraignantes applicables dans les territoires occupés, telles que celles interdisant le déplacement de population dans les territoires occupés, qui entre dans la catégorie des crimes de guerre, et b) l'ensemble complexe de questions découlant du problème du déplacement de population à partir de régions qui ne sont pas considérées comme occupées par définition.

Au lieu de s'employer à restaurer la paix et la sécurité dans la région et à mettre un terme à ses activités illégales, l'Arménie, qui est la première responsable des conséquences du conflit armé, induit en erreur la communauté internationale en dissimulant l'essence même du document adopté par l'organe de suivi de l'application de l'instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

Enfin, et ce n'est certainement pas le moins important, j'estime tout à fait opportun de citer ici un passage de la résolution 1416 intitulée « Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE », adoptée le 25 janvier 2005 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : « L'Assemblée parlementaire regrette que, plus de 10 ans après le début des hostilités, le conflit qui affecte la région du Haut-Karabakh soit encore non résolu. C'est le statu quo pour des centaines de milliers de personnes déplacées, qui vivent dans des conditions misérables. Des portions considérables du territoire azerbaïdjanais demeurent occupées par les forces arméniennes et des forces séparatistes conservent le contrôle de la région du Haut-Karabakh. [...] L'Assemblée rappelle les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies; elle invite instamment les parties concernées à se conformer à ces résolutions, notamment en renonçant aux hostilités armées et en retirant leurs forces des territoires occupés » (voir A/59/689-S/2005/64, annexe I).

---

<sup>6</sup> L'agglomération d'Ashaghy Aghjakand du district de Goranboy a été appelée Shahumian en 1938. Lorsqu'il a retrouvé son indépendance, l'Azerbaïdjan n'a fait que lui redonner son nom original. En ce qui concerne le nom du village appelé « Verinshen » dans la lettre de l'Arménie, il ne s'agit de rien d'autre que de la traduction littérale en Arménien du nom azerbaïdjanais original de l'agglomération de « Yukhari Aghjakand », seul le mot « aghja » étant omis. La partie arménienne a commencé à faire référence à « Yukhari Aghjakand » sous le nom de « Verinshen » seulement après le début du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, bien que nul ne puisse trouver à aucun moment de l'histoire d'agglomération portant le nom de « Verinshen » à cet endroit précis. Pour effacer de l'histoire le fait que des Azerbaïdjanais ont vécu dans la région qui est désormais la République d'Arménie, c'est en réalité l'Arménie qui a renommé quelque 2 000 villes, villages et régions qui ont porté des noms azerbaïdjanais pendant des siècles, après leur transfert de l'Azerbaïdjan à l'Arménie qui a suivi l'instauration du régime soviétique dans l'un et l'autre pays en 1920.

Je lance donc un appel à mon homologue arménien pour qu'il considère les avantages d'un règlement du conflit par rapport à des déclarations erronées et à des initiatives futiles visant à falsifier l'histoire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 100 et 163 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

---